

### **CHAPITRE I – NATURE ET DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION**

#### **Article 1.1**

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes pénétrant sur les emprises du *réseau baïa* et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens. Le réseau est constitué par des lignes de bus et des services de transport à la demande à l'exclusion de la ligne TER Le Teich Arcachon soumise au règlement de la SNCF.

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau des textes suivants notamment :

- La loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer ;
- Le Décret n° 735 du 22 mars 1942 modifié, sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local ;
- La Loi du 30 décembre 1985 et le Décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police de Transports Urbains et des Services de transport public de personnes régulières ;
- Le Code Civil ;
- Le Code de Procédure Pénale.

#### **Article 1.2**

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionné par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

En cas d'infraction à ce présent règlement, Transdev Urbain Bassin d'Arcachon se réserve la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires que pourraient être amenés à prendre des représentants de Transdev Urbain Bassin d'Arcachon.

#### **Article 1.3**

Les dispositions du présent règlement sont affichées et disponibles à la Boutique Baïa, 3 rue du général Castelnau, 33 260 La Teste de Buch.

#### **Article 1.4**

L'exploitant se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire pour le bon fonctionnement du réseau et en conformité avec l'évolution de la législation.

## **CHAPITRE II - LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU**

### **Article 2.1**

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau doit être muni d'un titre de transport valable et dûment validé.

### **Article 2.2**

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

## **CHAPITRE II - LA TARIFICATION**

### **Article 3.1**

La tarification, commune aux bus, au transport à la demande et à la ligne TER Le Teich -Arcachon, permet la correspondance, avec le même titre, entre les différents modes de transport.

Il n'y a qu'une seule zone sur le réseau de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud. Un seul et même voyage est décompté quelle que soit la distance parcourue, quel que soit le lieu de départ ou d'arrivée (même un aller-retour sur une ligne), dans le respect de la limite de soixante minutes de transport entre la première et la dernière validation.

### **Article 3.2**

Les tarifs en vigueur sont affichés dans les bus, et consultables :

- A la Boutik' Baïa, 17 rue François Legallais, 33 260 La Teste de Buch ;
- sur internet [www.bus-baïa.fr](http://www.bus-baïa.fr);
- sur les quais de gares situés sur le territoire de la COBAS.

Ils sont susceptibles de modification totale ou partielle en cours d'année.

### **Article 3.3**

Les enfants de moins de quatre ans bénéficient gratuitement des moyens de transport du réseau à condition de ne pas occuper à eux seuls une place assise.

S'ils se déplacent en groupe, la tarification normale s'applique.

## **CHAPITRE IV - LA VALIDATION OBLIGATOIRE ET SYSTEMATIQUE**

### **Article 4.1**

La validation est obligatoire et systématique quel que soit le type de titre de transport à chaque montée et dès l'accès à bord d'un véhicule BAIA, même en cas de correspondance.

A chaque nouveau départ d'un terminus de ligne, le titre de transport doit être nécessairement validé.

Au-delà des soixante minutes entre deux validations, soit un nouveau voyage est décompté sur la carte, soit le titre n'est plus valable et le voyageur doit valider un nouveau titre de transport.

Un signal sonore et un message lumineux sont émis par le valideur pour signaler la non-validité du titre.

### **Article 4.2**

En cas de panne d'un valideur, les voyageurs doivent signaler au conducteur que l'appareil est défectueux.

### **Article 4.3**

Le système de paiement en vigueur repose sur une billetterie magnétique.

Le voyageur doit, pour valider sa carte magnétique :

- L'introduire dans la fente supérieure du valideur et dans le sens de la flèche, et la lâcher ; la carte est alors lue par le valideur qui vérifie sa validité et complète les données de la piste magnétique (des informations sont imprimées au dos de la carte magnétique suivant le titre de transport),
- La récupérer ensuite, après cette opération.

## **CHAPITRE V - L'ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT**

### **Article 5.1**

Le voyageur peut se procurer un titre de transport :

- A la BoutiK' Baïa, 17 rue François Legallais, 33 260 La Teste de Buch ;
- Chez les dépositaires Baïa agréés par Transdev Urbain Bassin d'Arcachon ;
- Auprès des conducteurs-receveurs de bus, ces derniers vendant uniquement la carte 1 voyage.

## **Article 5.2**

Il est demandé aux voyageurs de faire l'appoint en espèces lorsqu'ils achètent un titre de transport au conducteur d'un autobus.

## **Article 5.3**

Il est interdit de revendre des titres de transport.

## **CHAPITRE VI - LE CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT**

### **Article 6.1**

Les voyageurs en possession d'un titre de transport dûment validé leur permettant de bénéficier d'une réduction ou d'une gratuité doivent être en mesure d'en justifier l'utilisation à tout moment par la présentation d'une carte d'ayant droit ou d'abonné à toute réquisition d'un agent de Transdev Urbain Bassin d'Arcachon.

### **Article 6.2**

Pour les titres nécessitant la possession d'une carte d'abonné et d'ayant droit, le numéro de cette carte doit être recopié sur le titre de transport à l'emplacement prévu à cet effet.

### **Article 6.3**

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant le trajet complet effectué à bord d'un bus et de le présenter à toute réquisition d'un représentant de la Transdev Urbain Bassin d'Arcachon.

### **Article 6.4**

Est en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport, ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

### **Article 6.5**

Le voyageur s'expose également, comme il est précisé à l'article 1.2, à l'établissement d'un procès-verbal par le représentant de la Transdev Urbain Bassin d'Arcachon, conformément aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1985 et du Décret du 18 septembre 1986 relatifs aux Services Urbains de Transport de Voyageurs.

### **Article 6.6**

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude exposent à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

## **CHAPITRE VII - L'ADMISSION DES VOYAGEURS**

### **Article 7.1**

Les voyageurs sont admis dans le bus, dans la limite des places disponibles.

### **Article 7.2**

Le personnel de Transdev Urbain Bassin d'Arcachon peut faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans les installations du réseau où elle n'aurait pas le droit de se trouver. Pour cela, le personnel de Transdev Urbain Bassin d'Arcachon peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

### **Article 7.3**

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et emprunt de civilité.

A bord des véhicules, les voyageurs doivent, avant d'entrer, laisser sortir les passagers.

De plus, il leur est interdit de :

- Entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule ou en dehors des points d'arrêt ;
- Distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule ;
- Gêner la circulation des voyageurs à l'intérieur du bus ;
- Occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- Se trouver un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- Se pencher en dehors du véhicule ;

- Gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ouvrir les portes pendant la marche ;
- Pénétrer ou circuler dans un véhicule en utilisant une planche à roulettes ou un objet dangereux (planche de surf, ...) ;
- Manœuvrer, sauf cas de force majeure, baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité.

## **CHAPITRE VIII - L'ACCES AUX AUTOBUS**

### **Article 8.1**

La montée dans les autobus s'effectue par la porte avant.

### **Article 8.2**

Il est demandé aux clients présents à l'intérieur du véhicule de s'écarter des portes pour éviter d'entraver leur fonctionnement.

### **Article 8.3**

Tous les arrêts du bus étant facultatifs, les voyageurs qui désirent monter à bord des bus sont tenus d'en demander l'arrêt, en faisant un geste significatif de la main, avant que le bus ne soit à leur hauteur, afin d'être vus suffisamment à temps par le conducteur.

De même, la demande d'arrêt pour descendre du bus doit être effectuée par les voyageurs suffisamment tôt avant l'arrêt à la station désirée, en appuyant sur un des boutons répartis en divers points dans l'autobus, afin que le conducteur puisse avoir le temps de ralentir et d'immobiliser son véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers

Dans les bus équipés d'une plateforme pour l'accès des fauteuils roulants ou des voitures d'enfant, les voyageurs doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de la plateforme situé au niveau de la porte centrale des véhicules.

Pour sortir, ces mêmes personnes doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de la plateforme avant d'arriver à l'arrêt.

## **CHAPITRE IX - L'ACCES AU TRANSPORT A LA DEMANDE**

Un service TAD (Transport A la Demande) zonal en complément des lignes régulières est proposé sur les communes de La Teste de Buch, Gujan-Mestras et Le Teich.

### **9.1 Caractéristiques du service**

Un service totalement à la demande avec un service zonal en complément des lignes régulières.

Soit :

- Des itinéraires et des horaires variables en fonction des réservations enregistrées dans une zone définie ;
- Une desserte selon des arrêts déterminés à destination d'arrêts déterminés ;
- Un service qui s'engage sur un horaire de départ fiable et optimisé ;
- Une gestion et réservation par un centre d'appel avec des Horaires d'ouverture, du lundi au samedi (8h à 12h et 14h à 18h) ;
- Une réservation téléphonique effectuée jusqu'à 18 heures pour un déplacement le lendemain matin et avant 12h00 pour un déplacement l'après-midi ;
- Une inscription préalable des clients au service avec accès gratuit ;
- Une offre intégrée au réseau de transports en commun : application de la tarification réseau.

### **9.2 Offre de service :**

Le transport à la demande fonctionne entre 6h30 et 12h30 et entre 13h30 et 19h00, du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés.

### **9.3 Conditions de Réservation**

Le transport à la demande doit faire l'objet d'une réservation de la veille avant 18 heures pour le lendemain matin et de la fin de matinée avant 12 heures pour l'après-midi.

Les annulations de réservation devront être faites dans les mêmes délais. A défaut d'annulation dans les délais, le client perdra tout droit de priorité sur le traitement de ses prochaines demandes de transport.

## **CHAPITRE X - LES TRANSPORTS PARTICULIERS**

### **Article 10.1**

Les animaux admis dans les véhicules sont ceux de petite taille, à condition d'être transportés dans des paniers ou sacs ou dans des cages maintenant l'animal à l'intérieur et ne salissant ou incommodant pas les autres voyageurs.

La dimension maximale de ces paniers, sacs ou cages ne doit pas dépasser 0,45 mètre dans leur plus grande longueur.

Sont acceptés, les chiens-guides tenus par un harnais spécial, accompagnant :

- Soit des non-voyants titulaires de la carte d'invalidité portant la mention "cécité" et une étoile verte ;
- Soit des moniteurs possédant la carte d'identité du chien-guide.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'aux personnels, matériel ou installations du réseau.

Les animaux errants dans les installations du réseau pourront être saisis et mis en fourrière.

### **Article 10.2**

Les voitures d'enfants, les poussettes et les chariots provisions ainsi que les colis et bagages à main sont admis dans les véhicules.

Dans les bus, les poussettes et les voitures d'enfants doivent être pliées.

Les voyageurs accompagnés de ces équipements doivent prendre place soit sur les plates-formes centrales, soit aux extrémités des véhicules pour ne pas gêner les déplacements des autres passagers.

Les planches de surfs sont autorisées à condition d'être transportées dans une housse protectrice et sont sous la responsabilité de son propriétaire.

De plus, les agents de Transdev Urbain Bassin d'Arcachon sont habilités à refuser l'admission de tout chargement s'il est susceptible soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

### **Article 10.3**

Les paquets ou bagages qui contiennent des objets ou matières présentant des risques d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs ne sont pas admis sur le réseau.

Il s'agit notamment des armes, munitions, explosifs, carburants et combustibles (bouteilles de gaz par exemple).

### **Article 10.4**

Les vélos et objets dangereux ne sont pas admis dans les véhicules.

## **CHAPITRE XI - LA SECURITE**

### **Article 11.1**

Les voyageurs doivent veiller à leur sécurité lorsqu'ils se situent dans les installations du réseau, notamment :

- En assurant leur maintien quand ils voyagent ;
- En se tenant aux mains courantes des escaliers fixes et mécaniques ;
- Veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge en particulier les enfants ;
- S'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer des accidents.

### **Article 11.2**

Les voyageurs ont la possibilité d'actionner les dispositifs de sécurité suivants :

- Extincteur ;
- Poignées d'ouverture de secours des portes ;
- Issues de secours : vitres ou marteaux brise-glace suivant les véhicules.

Il est interdit d'utiliser ces dispositifs sans raison valable sous peine de poursuites judiciaires.

### **Article 11.3**

Il est interdit à toute personne sur le réseau, de :

- Troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs ;
- Pénétrer en état d'ivresse ;
- Fumer ;

- Cracher ;
- Mendier ;
- Quêter, distribuer ou vendre ;
- Procéder au recueil de signatures, des enquêtes, à de la propagande, et toute autre opération du même type.

#### **Article 11.4**

Il est défendu à toute personne de :

- Souiller, dégrader, détériorer le matériel roulant, et les équipements ;
- Détériorer ou enlever toute information du réseau (affichettes, plans, publicité, etc...) ;
- Mettre les pieds sur les banquettes ;
- Gêner le fonctionnement des signaux ou appareils et manœuvrer ceux qui ne sont pas la disposition du public ;
- S'installer au poste de conduite d'un autobus ;
- Se servir d'un organe de marche, de manœuvre, de direction des véhicules ;
- Troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- Gêner la visibilité des agents de conduite, notamment en apposant sur les parcours des lignes des installations lumineuses (enseignes, etc...).

## **CHAPITRE XII - LES INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS**

### **Article 12.1**

Les voyageurs doivent tenir compte des informations qui sont diffusées sur le réseau et notamment les :

- Informations sur le front du véhicule ;
- Informations à l'intérieur des véhicules (bandeaux lumineux, schémas de lignes, etc...) ;
- Annonces sonores ;
- Informations disposées aux points d'arrêts ;
- Bornes et écrans d'information voyageurs.

### **Article 12.2**

Toute personne qui aurait l'intention de porter une réclamation concernant un trajet effectué à titre onéreux dans un véhicule de Transdev Urbain Bassin d'Arcachon ou à bord de services affrétés par la Transdev Urbain Bassin d'Arcachon, devrait, quelles que soient les circonstances invoquées (incident, accident, mauvais état du matériel, etc...), apporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant le titre de transport validé correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen permettant d'établir non seulement la réalité matérielle du voyage, mais encore la conclusion du contrat de transport y afférent et le paiement du prix (art. 1315 du Code Civil).